

C.  
MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUSS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 15 Octobre 1930.*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de  
Vauciennes, en date du 10 Novembre 1930*

## Arrête :

*Article premier.*

*l'Eglise de Vauciennes (Marne)*

*est classée parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la MARNE et au Maire de la commune de VAUCIENNES, propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 30 DEC 1930

193

Sign. A. BERTHOD